

Annexe 1

Calendrier budgétaire

Date limite	Document	Texte
21/01/24	Date limite d'adoption des décisions modificatives pour l'ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.	<i>article L.1612-11 du CGCT</i>
26/01/24	Date limite de transmission en préfecture des décisions modificatives précitées NB : <i>une décision modificative (DM) prise après le 21 janvier et/ou le 26 janvier n'a, de par la loi, aucun effet juridique et ne peut donc être prise en charge par votre trésorier. De plus, elles doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que les budgets primitifs.</i>	<i>article L.1612-11 du CGCT</i>
15/04/24	Date limite de vote du budget primitif. Pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs EPCI, le débat d'orientation budgétaire doit intervenir deux mois avant le vote du budget et être transmis au représentant de l'État.	<i>Articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du CGCT</i>
30/04/24	Date limite de transmission au préfet du budget primitif. <i>+ note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles à joindre au budget primitif pour l'ensemble des communes et pour les EPCI comprenant une commune de 3 500 habitants ou plus.</i>	<i>Article L. 1612-8 du CGCT</i> <i>Articles :</i> <i>- L. 2313-1 pour les communes,</i> <i>- L. 3313-1 pour les départements,</i> <i>- L. 2313-2 pour les EPCI</i>
30/06/24	Date limite de vote du compte administratif qui doit être précédé obligatoirement par le vote du compte de gestion.	<i>Article L. 1612-12 du CGCT</i> <i>Conseil d'État n° 65013 du 3 novembre 1989</i>
15/07/24	Date limite de transmission au préfet du compte administratif. <i>+ note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles à joindre au compte administratif pour l'ensemble des communes et pour les EPCI comprenant une commune de 3 500 habitants ou plus.</i>	<i>Article L. 1612-13 du CGCT</i> <i>Articles :</i> <i>- L. 2313-1 pour les communes,</i> <i>- L. 3313-1 pour les départements,</i> <i>- L. 2313-2 pour les EPCI</i>

Les dépenses obligatoires - Article L. 2321-2

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

- 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
- 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ;
- 3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;
- 4° La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;
- 4° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;
- 7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.
- 8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- 9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;
- 10° ... *Lot non concerné* ;
- 11° *Abrogé* ;
- 12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;
- 13° Les frais de livrets de famille ;
- 14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;
- 15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;
- 16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;
- 17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;
- 18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par les articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- 19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;
- 20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;
- 21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- 22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
- 23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- 24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;
- 25° *Abrogé* ;
- 26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;
- 27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;
- 28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- 29° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 32° L'acquittement des dettes exigibles.
- 33° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Présentation brève et synthétique - Modèle de la circulaire DGCL du 26 octobre 2016

Pour toutes les collectivités, conformément aux articles L. 2313-1, L. 2313-2 et L. 3313-1 du CGCT, une présentation brève et synthétique (annexe 3) retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Fiche pratique n° 2

Modèle de présentation brève et synthétique (à titre indicatif)

La présentation brève et synthétique qui doit être annexée au budget primitif et au compte administratif pourra comporter les éléments suivants :

1. Eléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population etc...
2. Priorités du budget
3. Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure
4. Montant du budget consolidé (et des budgets annexes)
5. Crédits d'investissement et le cas échéant de fonctionnement pluriannuels
6. Niveau de l'épargne brute (ou CAF) et niveau de l'épargne nette
7. Niveau d'endettement de la collectivité
8. Capacité de désendettement
9. Niveau des taux d'imposition
10. Principaux ratios
11. Effectifs de la collectivité et charges de personnel

Bordereau d'envoi Budgets primitifs

	Pièces à transmettre obligatoirement	Commentaires	Toutes collectivités	Collectivités égal ou > 3 500 hab. et EPCI comprenant une commune de 3 500 hab et plus
<input type="checkbox"/>	Délibération de vote du débat d'orientation budgétaire et rapport (annexe 8)	<i>rapport à joindre sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette</i>		✓
<input type="checkbox"/>	Budget primitif	<i>+ note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles (annexe 3)</i>	✓	✓
<input type="checkbox"/>	Délibération votant le budget primitif		✓	
<input type="checkbox"/>	Etat des restes à réaliser (annexe 6)	<i>Exemplaire signé de l'ordonnateur et du comptable, joint au budget de reprise du résultat de l'exercice à titre de justification.</i>	✓	
<input type="checkbox"/>	Délibération relative à l'affectation des résultats	<i>Si non transmise avec le compte administratif et s'il existe un besoin de financement</i>	✓	
Rappel annexes de la maquette				
<input type="checkbox"/>	Page d'informations générales IA et IB	<i>Seuls les ratios sont facultatifs pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.</i>	✓	
<input type="checkbox"/>	Etats de la dette A2.1 à A2.9	<i>Les états A2.2 «Répartition par nature de dette» et A2.4 «Typologie de la répartition de l'encours» doivent être obligatoirement complétés des données ou renseignés de la mention «néant»</i>	✓	
<input type="checkbox"/>	Etats A3 à A5 concernant les méthodes utilisées pour les amortissements et l'état des provisions	<i>Inscription de l'amortissement des immobilisations au budget pour les communes de plus de 3500 habitants et pour les services d'eau et d'assainissement. L'amortissement des immobilisations est obligatoire. Les crédits nécessaires à sa constatation doivent être inscrits au débit du compte 6811 des dépenses de fonctionnement ou d'exploitation et au crédit du compte 28 des recettes d'investissement.</i>		✓
<input type="checkbox"/>	Etat B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions (ou la délibération y afférente)			✓
<input type="checkbox"/>	Etat du personnel C1.1		✓	
<input type="checkbox"/>	Taux de contributions directes D1		✓	

Bordereau d'envoi Comptes administratifs

	Pièces à transmettre obligatoirement	Commentaires	Toutes collectivités	Collectivités égal ou > 3 500 hab. EPCI comprenant une commune de 3500 hab et plus
<input type="checkbox"/>	Compte administratif N-1	+ note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles (annexe 3)	✓	✓
<input type="checkbox"/>	Délibération votant le compte administratif	Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le maire/président doit se retirer au moment du vote	✓	
<input type="checkbox"/>	Compte de gestion N-1	Pages intitulées « Résultats budgétaires de l'exercice » et « résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes »	✓	
<input type="checkbox"/>	Délibération votant le compte de gestion	Le vote du compte de gestion doit être préalable au vote du compte administratif	✓	
<input type="checkbox"/>	Etat des restes à réaliser (annexe 6)	Etabli au 31/12 de l'exercice, détaillé par chapitre ou article en fonction du choix de l'assemblée délibérante, arrêté en toutes lettres et visé par le maire ou le président. Un exemplaire est joint à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Deux exemplaires sont adressés au comptable qui renvoie, à la collectivité, un exemplaire revêtu de son accusé de réception. Cet exemplaire est joint au budget de reprise du résultat de l'exercice à titre de justification.	✓	
<input type="checkbox"/>	Délibération relative à l'affectation des résultats	L'excédent de fonctionnement doit être en priorité reporté pour couvrir le besoin de financement. (A défaut de besoin de financement, cette délibération n'est pas obligatoire)	✓	
Rappel annexes de la maquette				
<input type="checkbox"/>	Page d'informations générales IA et IB	Seuls les ratios sont facultatifs pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.	✓	
<input type="checkbox"/>	Etats de la dette A2.1 à A2.9	Les états A2.2 « Répartition par nature de dette » et A2.4 « Typologie de la répartition de l'encours » doivent être obligatoirement complétés des données ou renseignés de la mention « néant »	✓	
<input type="checkbox"/>	Etats A3 à A5 concernant les méthodes utilisées pour les amortissements et l'état des provisions	Inscription de l'amortissement des immobilisations au budget pour les communes de 3500 habitants et plus, relatif aux services d'eau et d'assainissement. L'amortissement des immobilisations est obligatoire. Les crédits nécessaires à sa constatation doivent être inscrits au débit du compte 6811 des dépenses de fonctionnement ou d'exploitation et au crédit du compte 28 des recettes d'investissement.		✓
<input type="checkbox"/>	Etat B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions (ou la délibération y afférente)			✓
<input type="checkbox"/>	Etat du personnel C1.1		✓	

Etat à joindre au compte administratif et au budget primitif

Nom de la collectivité : _____
Compte administratif de l'année : _____

Budget principal ou budget annexe : _____

Etat des restes à réaliser – Recettes d'investissement

Article budgétaire	Nature et objet de la recette	Débiteur	Justification (1)	Recette inscrite au budget
Exemple : 1313	Subvention salle polyvalente	Conseil départemental	Arrêté/lettre de notification du ...	50 000,00 €

(1) La justification doit être : pour une subvention, la date de l'arrêté attributif, pour un emprunt, la date du contrat signé avec l'organisme prêteur ou de la lettre de réservation de crédits.

Nota : ces justifications peuvent consister, en ce qui concerne les recettes, en tout acte ou pièce permettant d'apprécier leur caractère certain : contrat de prêt, décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur, contrat, convention avec des tiers ou d'autres collectivités, décisions d'attribution de subventions, délibération, etc., et pour les dépenses, dans les actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité : contrats, conventions, marchés, délibérations (CE, req. n° 160257, 16 mars 2001, Commune de Rennes-les-Bains).

Arrêté le présent état à la somme de :

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

Signature de l'ordonnateur :

Etat des restes à réaliser – Dépenses d'investissement

Article budgétaire	Nature et objet de la dépense	Créditeur	Justification (1)	Dépense inscrite au budget

Arrêté le présent état à la somme de :

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

Signature de l'ordonnateur :

Contenu du rapport d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT

Pour les communes de 3500 habitants ou plus et pour les EPCI comprenant une commune de 3500 habitants ou plus, le rapport comprend :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants (article 3 de l'article L. 2312-1), dans les EPCI de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L. 5211-36), dans les départements (alinéa 1 de l'article L. 3312-1)

B. – le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale."

Pour toutes les collectivités

Conformément à l'article L. 2313-1, L. 2313-2 et L. 3313-1 du CGCT, les documents sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen, conformément à l'article 1 du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 .

Exercice

Décision de virement de crédits n°
Commune de

Le Maire,

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° du de vote du budget primitif , donnant délégation de pouvoir au maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de €
- section d'investissement : % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	
Dépenses imprévues en investissement	

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de

Fonctionnement :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	

Investissement : Néant

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	
Dépenses imprévues en investissement	

Fait à , le

